

SAFD – Services à domicile (SAD).



Les aides financières personnalisées.

Par foyer fiscal, dans tous les cas :

Certains de nos services ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % d'une dépense globale (restant à votre charge), dans la limite d'un plafond annuel. Pour pouvoir en bénéficier, nous vous fournirons tous les justificatifs requis.

Pour les aides sociales personnalisées :

Contactez le service social le plus proche (CCAS ou MDSI ou MDPH), la CAF, la MSA ou vos caisses de retraite (principale et complémentaire).

Liste des ASP :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
	Prestation de Compensation du Handicap
	Majoration pour la Vie Autonome
	Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
	Prestation d'Accueil du Jeune Enfant



SAFD – Services à domicile (SAD).

Services divers (ces services seront facturés).

Coût horaire net	Des services		Outillage	Déplacement
	Toutes mains	20,00 €	Sans	Gratuit
	De jardin			
	Informatiques			

Réduction d'impôt (RI) = selon les lois applicables.

Secteurs d'intervention : CU de Bordeaux en journée, Lesparre en soirée.

Durée d'intervention : par tranches d'une heure (une heure minimum).

SAD - Travaux toutes mains (RI = 50 % d'une dépense globale limitée à 500 € / an).

Effectuer divers petits bricolages uniquement dans le logement (peut inclure certains travaux muraux et la pose d'un revêtement au sol) – Manutentionner lors d'un emménagement ou déménagement (peut inclure le montage ou le démontage des meubles, si besoin – Nettoyage possible à l'extérieur d'un logement (terrasse, dallage, etc) – Nettoyage possible d'un quelconque véhicule + habitacle.

SAD - Travaux de jardin (RI = 50 % d'une dépense globale limitée à 3000 € / an).

Tondre la pelouse, tailler les haies, désherber, débroussailler, etc (à l'exclusion de l'élagage comme du tronçonnage d'arbres) – Nettoyer ou ramasser les déchets bio – Arroser le jardin, si nécessaire.

SAD - Soutien Informatique (RI = 50 % d'une dépense globale limitée à 1000 € / an).

Apprendre à se servir du PC et des périphériques (si difficultés d'approche) – Apprendre à se servir du système d'exploitation (OS Windows uniquement), des logiciels et d'internet, le cas échéant.

Du Mardi au Vendredi, en fonction de ma disponibilité.

SAFD – Services à domicile (SAD).

Précisions.

Remise commerciale tous services « SAD » :

- 10 % sur interventions régulières (minimum mensuel de 10 heures).
- 15 % sur interventions régulières (minimum mensuel de 20 heures).
- 20 % sur interventions régulières (minimum mensuel de 30 heures).

Durée d'intervention :

Par tranches d'une heure (1 heure minimum).

Travaux toutes mains : 2 heures maximum.

Secteurs d'intervention :

Communauté Urbaine de Bordeaux et Lesparre (uniquement Lesparre).

Quoi qu'il en soit, les horaires restent à fixer en fonction de ma disponibilité.

Rétribution :

À réception facture : chèque, [CESU préfinancé](#), virement ou mandat cash.

Par [CESU déclaratif](#) : ce type d'emploi direct est à concerter hors entreprise.

Permanence téléphonique :

Au 06 77 04 08 56, du Lundi au Vendredi, entre 8 et 21 heures.

TVA non applicable, outillage non fourni et déplacement gratuit.

Professionalisme.

Entrepreneur agréé : Services à la Personne.
Intervenant social et familial indépendant.

SAFD – Services à domicile (SAD).

Autres précisions.

Congés de l'intervenant.

De part son statut d'entreprise individuelle, l'entreprise SAFD n'est pas nécessairement en mesure d'assurer le remplacement de l'intervenant non salarié (l'entrepreneur) par un intervenant salarié.

Néanmoins, l'entrepreneur s'engage à faciliter la recherche d'un remplaçant qualifié (une personne physique ou morale) susceptible d'assurer momentanément le remplacement, mais ne peut garantir au client que le fonctionnement du « remplaçant » sera le même que celui de l'entreprise SAFD.

Au mieux, l'entrepreneur s'efforcera-t-il de mettre en place un dispositif de coopération effective avec d'autres intervenants indépendants du secteur, afin de remédier au plus vite à ces inconvénients.

Feuille de présence effective.

Il y sera fait mention des coordonnées du client + le descriptif de l'intervention (incluant la date, la durée, le nom ou le numéro de l'intervenant) + les éventuelles observations du client (critiques, etc).

Pour les interventions régulières, cette feuille de présence sera systématiquement mensualisée.

Remise commerciale.

Les remises commerciales (sur tout service dit « SAD ») sont de part leur fonctionnement, des offres purement marchandes et par conséquent, non assujetties au protocole social de l'entreprise SAFD.

Facturation.

Pour les interventions régulières, la facturation sera systématiquement mensualisée.

Responsabilité Civile.

L'entrepreneur a préalablement contracté une Responsabilité Civile Exploitation qui le cas échéant, couvre en totalité, les risques ou dommages éventuels liés aux activités professionnelles énoncées.

TVA non-applicable (exonération).

Pour une période indéterminée, l'entreprise est assujettie au régime fiscal de l'auto-entrepreneur, permettant entre autre, de pouvoir bénéficier d'une TVA non applicable (article 293 B du CGI).

Attestation fiscale (réduction d'impôt).

Au début de chaque nouvelle année (courant Janvier), nous vous remettrons une attestation fiscale. Ce document récapitule en globalité, tant ce qui vous a été facturé par notre entreprise au cours de l'année précédente, que le montant total des sommes dont vous vous êtes effectivement acquitté.

Pour pouvoir bénéficier d'une réduction (ou crédit) d'impôt, ce document devra impérativement être joint à votre déclaration annuelle de revenus, accompagné (si demandé par l'administration fiscale), d'une copie des factures qui vous ont également été remises au cours de cette même année.

SAFD – Services à domicile (SAD).

INFORMATION DES CLIENTS SUR LES AVANTAGES FISCAUX DISPONIBLES DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE SERVICES À LA PERSONNE

Le code général des impôts institue une aide qui prend la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt, égale à 50 % des dépenses supportées en paiement de prestations réalisées par les organismes agréés en matière de services à la personne.

A ce titre, les montants versés à notre entreprise agréée pour les services à la personne dont vous bénéficiez ouvrent droit à cet avantage fiscal.

L'ensemble de vos dépenses de cette nature, que ce soit auprès de notre entreprise ou d'autres prestataires agréés de services à la personne, est retenu dans la limite de 12 000 € (1) par an et par foyer fiscal, ce plafond étant majoré de 1 500 € par enfant à charge ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 €.

La **réduction d'impôt** (2) est valable que vous ayez ou non exercé une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses.

Le **crédit d'impôt** (3) par contre, ne sera applicable que si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé : il faut avoir exercé une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses, ou avoir été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses,
- pour les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, chacune des deux personnes doit répondre aux conditions du paragraphe ci-dessus.

Toutefois, certaines activités ouvrent droit à l'avantage fiscal sous condition de plafond de l'assiette des prestations conformément au tableau ci-après :

Activité	Plafond annuel par foyer fiscal
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »	500,00 €
Assistance informatique et Internet à domicile	1 000,00 €
Petits travaux de jardinage	3 000,00 €

- (1) Dans certains cas particuliers, la limite de 12 000 € peut être portée à 20 000 € (contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide, entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.
- (2) La réduction d'impôt vient se déduire du montant de votre impôt, mais ne peut pas donner lieu à restitution par le Trésor Public si le montant déductible dépasse le montant de l'impôt dû.
- (3) Le crédit d'impôt, s'il excède l'impôt dû en partie ou en totalité, donne lieu à remboursement par le Trésor Public.